



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté de communes du Sud-Artois (62)
sur la modification simplifiée n°3
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2024-7885

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 15 mai 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Sud-Artois, le 19 mars 2024, relatif à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée n°3 a pour objet de faire évoluer le plan de zonage suite à des erreurs matérielles à Souastre, Ervillers et Bapaume, de rétablir un zonage cohérent par rapport à l'usage du sol à Croisilles, d'étendre le linéaire commercial à protéger sur la commune de Bapaume et de passer en zone UB autorisant l'habitat 1,1 hectare de zone économique UE correspondant au site de la coopérative agricole Unéal qui a déménagé afin de permettre la construction d'une résidence intergénérationnelle collective et de maisons individuelles groupées avec jardin ;
2. le site Unéal de Bapaume a été utilisé pour le stockage d'engrais solide et liquide, de phytosanitaires ou d'autres produits pouvant entraîner une pollution du site, et qu'il a fait l'objet d'un incendie en 2020 ;
3. le site Unéal est une installation classée, qui n'a pas fait l'objet des procédures de remise en état telles que prévues aux articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du Code de l'environnement ;
4. les éléments du dossier de cas par cas dit ad hoc de modification simplifiée n°3 ne sont pas de nature à attester que le sujet de la pollution éventuelle des sols est pris en compte : l'absence de risque environnemental, notamment lors des travaux, et de risque sanitaire pour les futurs habitants ne sont pas établies ; par ailleurs, il n'a pas été donné suite à la demande d'informations complémentaires formulée dans le cadre de la présente instruction sur les études de la pollution éventuelle du site et les mesures prévues ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

En l'état du dossier, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sud-Artois, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 15 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR